
MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2014/1836/MT/CAB/SGG DU 21 MAI 2014,
PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE
SPECIFIQUE NAVIRE POUR DRAGAGE.****LE MINISTRE,**

Vu le Décret D/1998/051/PRG/SGG du 17 Février 1998, portant Organisation et Conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D / 2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/1986/MT/CAB du 20 Mai 2010, Fixant les Tarifs de Prestations de Services du Port Autonome de Conakry ;
Vu l'Arrêté A/1990/1802/MTTP/SGG du 21 Juin 1990, portant Réglementation des activités au Port de Conakry ;
Vu le Procès Verbal de la Session Ordinaire du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry du 22 Août 2013, consacré au dragage du Port de Conakry ;
Vu la Lettre -Circulaire N° 0518 / MDB /DNI / DIRECO /2014 du 21 Mars 2014, portant Modalités d'Application des dispositions de l'Article 39 de la Loi L/2013/067/CNT du 31/12/2013, portant Loi de Finances pour l'année 2014, relatives à l'Extension de l'Exonération de la TVA aux Comptes d'Escales des Transports Internationaux au Port Autonome de Conakry;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » perçue par le Port Autonome de Conakry, sur tous navires et engins flottants en escale au Port de Conakry, exception faite des navires en détresse.

Article 2 : La « Redevance Spécifique Navire pour Dragage » est applicable uniquement sur les factures de Compte d'Escale du Port Autonome de Conakry et doit apparaître explicitement sur lesdites factures.

Article 3 : Le taux de la « Redevance Spécifique Navire pour Dragage » est fixé comme suit :

- Navires de transports internationaux, y compris Navires Non Dénommés Ailleurs : **9%** du montant total des prestations et redevances rentrant dans le Compte d'Escale ;

- Navires de pêche : 500 000 Francs Guinéens pour les Chalutiers (toutes longueurs) et **1 000 000 de Francs Guinéens** pour les Cargos réfrigérés transportant des produits de pêche.

Article 04 : La « Redevance Spécifique Navire pour Dragage » est perçue par le Port Autonome de Conakry par escale et en sus des autres redevances contenues dans ses factures de Compte d'Escale

Article 05 : La « Redevance Spécifique Navire pour Dragage » est perçue par le Port Autonome de Conakry pour servir exclusivement au dragage du Port de Conakry. A cet effet, les montants perçus doivent être mensuellement virés sur un Compte Spécial ouvert dans une Banque de premier ordre en République de Guinée.

Article 06 : Toute utilisation de la « Redevance Spécifique Navire pour Dragage » non liée au dragage du Port de Conakry, est strictement prohibée.

Article 07 : Le présent Arrêté complète les dispositions de l'Arrêté A/2010/1986/CAB du 20 Mai 2010, Fixant les Tarifs de prestations de services du Port Autonome de Conakry, et du barème du 02 Juin 2010 qui lui est annexé.

Article 08 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2014

M. Aliou DIALLO